**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 16 janvier 1992 portant introduction d'une prime de formation fiscale au profit des fonctionnaires de l'administration des contributions directes ainsi que des fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines.**

Nous Henri, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 14 de la loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons** :

**Art. 1er.** L'article 2 du règlement grand-ducal du 16 janvier 1992 portant introduction d'une prime de formation fiscale au profit des fonctionnaires de l'administration des contributions directes ainsi que des fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines est modifié de manière à lui donner la teneur suivante :

A l'alinéa 1er, les termes « 11 juin 1963 » sont remplacés par les termes « 22 juin 1963 ».

**Art. 2.** L'article 3 du règlement grand-ducal précité est modifié de manière à lui donner la teneur suivante :

« La prime est allouée à raison de 100 % de la prime maximale aux groupes de traitement A1, A2 et B1, y compris le directeur et les directeurs adjoints, et à raison de 65 % de la prime maximale au groupe de traitement C1, d'après les critères et conditions énoncés à l'article 4 du présent règlement et dans la mesure où les fonctionnaires concernés assument une tâche complète. »

**Art. 3.** L'article 4 du prédit règlement grand-ducal du 16 janvier 1992 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante :

« Les critères et conditions pour l'octroi de la prime sont fixés et échelonnés comme suit :

1° Groupes de traitement A1 et A2, y compris le directeur et les directeurs adjoints :

a) Date de la nomination définitive : allocation d'une prime de 15 points indiciaires ;

b) Après 3 années de grade : majoration de la prime de 15 points indiciaires ;

c) Après 12 années de service : nouvelle majoration de la prime de 30 points indiciaires à condition d'avoir passé avec succès les cours de formation professionnelle continue à déterminer par règlement ministériel.

2° Groupe de traitement B1 :

a) Date de la nomination définitive : allocation d'une prime de 15 points indiciaires ;

b) Réussite à l'examen de promotion : majoration de la prime de 15 points indiciaires ;

c) Après 12 années de service et à condition d'avoir réussi à l'examen de promotion et d'avoir passé avec succès les cours de formation professionnelle continue à déterminer par règlement ministériel : nouvelle majoration de la prime de 15 points indiciaires ;

d) Nomination à un poste à responsabilité spéciale à désigner par règlement ministériel : dernière majoration de la prime de 15 points.

3° Groupe de traitement C1 :

a) Date de la nomination définitive : allocation d'une prime de 12 points indiciaires ;

b) Réussite à l'examen de promotion : majoration de la prime de 12 points indiciaires ;

c) Après 12 années de service et à condition d'avoir réussi à l'examen de promotion et d'avoir passé avec succès les cours de formation professionnelle continue à déterminer par règlement ministériel : nouvelle majoration de la prime de 15 points indiciaires.

4° En cas de changement de groupe, la formation professionnelle continue accomplie avec succès au groupe de traitement initial est prise en compte pour l'attribution de la majoration après 12 années de service dans le groupe de traitement supérieur. »

**Art. 4.** L'article 5 du prédit règlement grand-ducal du 16 janvier 1992 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante :

« Pour le fonctionnaire qui assume un service à temps partiel ou pour le fonctionnaire en congé pour travail à mi-temps, le droit aux diverses fractions de la prime allouées en vertu des articles 2 à 4 est réduit en fonction de la tâche de travail du fonctionnaire».

**Art. 5.** L'article 7 du règlement grand-ducal précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les articles du prédit règlement grand-ducal du 16 janvier 1992 qui sont modifiées par le présent règlement grand-ducal continuent à s'appliquer dans leur teneur antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement aux fonctionnaires qui ont commencé leur 10$^{e}$ année de service au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. »

**Art. 6.** Il est ajouté un nouvel article 8 dont la teneur est la suivante :

« Toute référence dans le présent règlement grand-ducal à l' «administration des contributions directes et des accises » s'entend comme « administration des contributions directes ».

**Art. 7.** Il est ajouté un nouvel article 9 dont la teneur est la suivante :

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal 16 janvier 1992 portant introduction d'une prime de formation fiscale au profit des fonctionnaires de l'administration des contributions directes ainsi que des fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines.**

TEXTE COORDONNE

**Art. 1er.** Il est créé au profit des fonctionnaires de l'administration des contributions directes et des accises ainsi que des fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines une prime de formation fiscale non pensionnable désignée ci-après par «la prime».

**Art. 2.** Le montant maximal de la prime est fixé à 60 points indiciaires, dont la valeur correspond à celle fixée par la loi du ~~11 juin 1963~~ 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle que cette loi a été modifiée dans la suite, sans que pour autant le total du traitement barémique et de la prime ne puisse dépasser le traitement barémique du grade S 1. La prime est allouée par décision du Ministre des Finances sur proposition du chef d'administration respectif et conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement. Elle est liquidée mensuellement par les soins du ministère de la fonction publique, administration du personnel de l'Etat, ensemble avec le traitement.

De même, le Ministre des Finances est en droit de demander le remboursement total ou partiel de la prime touchée au cas où le fonctionnaire quitte son administration d'attache avant sa mise à la retraite.

**Art. 3.** La prime est allouée à raison de 100% de la prime maximale ~~aux carrières de l'attaché de gouvernement et du rédacteur~~ aux groupes de traitement A1, A2 et B1, y compris le directeur et ~~le sous-directeur~~ les directeurs adjoints, et à raison de 65% de la prime maximale ~~à la carrière de l'expéditionnaire administratif~~ au groupe de traitement C1, d'après les critères et conditions énoncés à l'article 4 du présent règlement et dans la mesure où les fonctionnaires concernés assument une tâche complète.

**Art. 4.** Les critères et conditions pour l'octroi de la prime sont fixés et échelonnés comme suit:

1° ~~Carrière de l'attaché de gouvernement~~ Groupes de traitement A1 et A2, y compris le directeur et ~~le sous-directeur~~ les directeurs adjoints :

d) Date de la nomination définitive : allocation d'une prime de 15 points indiciaires ;
e) Après 3 années de grade : majoration de la prime de 15 points indiciaires ;
f) Après 12 années de service : nouvelle majoration de la prime de 30 points indiciaires à condition d'avoir passé avec succès les cours de formation professionnelle continue à déterminer par règlement ministériel.

2° ~~Carrière du rédacteur~~ Groupe de traitement B1 :

e) Date de la nomination définitive : allocation d'une prime de 15 points indiciaires ;
f) Réussite à l'examen de promotion : majoration de la prime de 15 points indiciaires ;

g) Après 12 années de service et à condition d'avoir réussi à l'examen de promotion et d'avoir passé avec succès les cours de formation professionnelle continue à déterminer par règlement ministériel : nouvelle majoration de la prime de 15 points indiciaires ;
h) Nomination à un poste à responsabilité spéciale à désigner par règlements ministériels ~~séparés pour les deux administrations concernées~~ : dernière majoration de la prime de 15 points.

3° ~~Carrière de l'expéditionnaire administratif~~ Groupe de traitement C1 :

d) Date de la nomination définitive : allocation d'une prime de 12 points indiciaires ;
e) Réussite à l'examen de promotion : majoration de la prime de 12 points indiciaires ;
f) Après 12 années de service et à condition d'avoir réussi à l'examen de promotion et d'avoir passé avec succès les cours de formation professionnelle continue à déterminer par règlement ministériel : nouvelle majoration de la prime de 15 points indiciaires.

4° En cas de changement de groupe, la formation professionnelle continue accomplie avec succès au groupe de traitement initial est prise en compte pour l'attribution de la majoration après 12 années de service dans le groupe de traitement supérieur.

**Art. 5.** ~~Le droit aux diverses fractions de la prime allouées en vertu des articles 2 à 4 est réduit de moitié pour les fonctionnaires en congé pour travail à mi-temps.~~ Pour le fonctionnaire qui assume un service à temps partiel ou pour le fonctionnaire en congé pour travail à mi-temps, le droit aux diverses fractions de la prime allouées en vertu des articles 2 à 4 est réduit en fonction de la tâche de travail du fonctionnaire.

**Art. 6.** L'article 6.5. du statut général des fonctionnaires de l'Etat est applicable aux primes visées au présent règlement. La fraction de la prime visée à l'article 4, 2°, d) est révoquée à partir du premier du mois qui suit la mutation du fonctionnaire à un poste ne figurant pas au règlement ministériel désignant les postes à responsabilité spéciale.

**Art. 7.** ~~Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1er janvier 1992.~~ Les articles du prédit règlement grand-ducal du 16 janvier 1992 qui sont modifiées par le présent règlement grand-ducal continuent à s'appliquer dans leur teneur antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement aux fonctionnaires qui ont commencé leur 10e année de service au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Art. 8.** Toute référence dans le présent règlement grand-ducal à l' «administration des contributions directes et des accises » s'entend comme « administration des contributions directes.

**Art. 9.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

## Exposé des motifs

Le présent règlement a pour objectif, d'une part, d'adapter les dispositions relatives à la prime de formation fiscale face à l'introduction de la nouvelle carrière A2 (« carrière du bachelor ») par le paquet de mesures de réforme en matière salariale et statutaire du 25 mars 2015.

D'autre part, l'évolution rapide du cadre économique et financier du pays et l'émergence des nouvelles technologies comme instrument de travail des agents, connaissent comme corollaire un changement des besoins en formation des administrations fiscales. C'est la raison pour laquelle il est proposé de soumettre l'attribution de la 3e tranche de la prime de formation fiscale à la condition de l'accomplissement d'une formation professionnelle spécifique, indispensable pour garantir à l'avenir le bon fonctionnement des services de l'administration de l'enregistrement et des domaines et de l'administration des contributions directes.

## Commentaire des articles

### Ad art. 1er

Cet article a pour but la rectification de l'erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte de l'ancien article 2 du règlement grand-ducal du 16 janvier 1992. En effet la loi portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat date du 22 juin 1963 et non pas du 11 juin 1963 comme il est indiqué erronément dans l'ancien texte dudit règlement.

### Ad art. 2

Cet article a pour finalité de mettre à jour l'allocation de la prime aux différents groupes de traitement, suite à la nouvelle nomenclature ainsi qu'au groupe de traitement A2 nouvellement créé.

### Ad art. 3

L'objectif principal des présentes dispositions modificatives du règlement grand-ducal du 16 janvier 1992 portant introduction d'une prime de formation fiscale au profit des fonctionnaires de l'administration des contributions directes, ainsi que des fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines, est de lier, à une étape où ceux-ci disposent d'une certaine expérience professionnelle déjà, l'attribution de la 3e tranche de la prime fiscale au passage avec succès d'un certain nombre de cours de formation professionnelle continue. (L'article 14 de la loi de base du 6 décembre 1990 imposant le contrôle de la matière enseignée).

Vu que l'environnement économique et juridique du monde des affaires ne cesse d'évoluer à un rythme accéléré et que le mode de travail des agents se dirige vers le « tout électronique», il y a lieu de mettre en place des programmes de formation continue à déterminer par règlement ministériel et adaptés à chaque catégorie de traitement en vue de

donner aux agents des administrations fiscales la possibilité de faire face à ces nouveaux défis.

En effet, pour pouvoir accéder à certains postes à responsabilité, lesquels ne seront occupés que par des fonctionnaires disposant d'une certaine ancienneté dans les administrations respectives, lesdits agents doivent être dotés d'une formation continue à jour en vue de l'accomplissement de leurs missions dans un environnement toujours plus complexe.

**Ad art. 4**

Cet article précise que pour chaque groupe de traitement l'allocation de la prime est fixée proportionnellement à la tâche de travail du fonctionnaire concerné.

**Ad art. 5**

L'article 5 prévoit une mesure transitoire permettant aux administrations fiscales concernées l'élaboration et la mise en place de ces nouveaux plans de formation constituant pour elles un défi tant au niveau organisationnel qu'au niveau structurel.

**Ad art. 6**

Cet article précise la dénomination de l'Administration des contributions directes, les termes « accises » ayant été supprimés par la loi du 29 juillet 2002 modifiant 1. la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises; 2. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

**Ad art. 7**

Sans commentaire